



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/81
13 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 77 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/48/682)]

48/81. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 47/58 du 9 décembre 1992,

Réaffirmant que c'est en premier lieu aux pays méditerranéens qu'il incombe de renforcer et de développer la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent en Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles font peser sur la paix et la sécurité,

Consciente également que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive qui se produit dans le monde entier, particulièrement en Europe et au Moyen-Orient,

Tenant compte de la tournure encourageante récemment prise par le processus de paix au Moyen-Orient,

/...

Satisfaite que l'on ait de plus en plus conscience de la nécessité d'efforts communs de tous les pays méditerranéens pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant que tous les Etats ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la continuation des activités militaires dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question 2/,

1. Réaffirme que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales;

2. Exprime sa satisfaction devant les efforts que des Etats méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée, et le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Se félicite des efforts déployés par les pays méditerranéens afin de poursuivre les initiatives et les négociations en cours et d'adopter des mesures qui contribueront à la confiance, à la sécurité et au désarmement dans la région de la Méditerranée, et les encourage à poursuivre ces efforts;

4. Estime que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement, ainsi que des autres obstacles existant dans la région de la Méditerranée, contribuera à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays méditerranéens,

1/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

2/ A/48/514 et Add.1.

5. Encourage les pays méditerranéens à renforcer leur coopération face aux activités terroristes, qui constituent une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, une entrave à l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle;

6. Prend note des conclusions concernant la Méditerranée de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992 3/;

7. Prend note également du "Document d'Helsinki 1992 - Les défis du changement" 4/, adopté en juillet 1992, par lequel les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe sont notamment convenus d'élargir leur coopération et leur dialogue avec les Etats méditerranéens non participants comme moyen de promouvoir le développement social et économique et de contribuer ainsi à accroître la stabilité dans la région, afin de réduire l'écart de prospérité entre l'Europe et ses voisins méditerranéens et de protéger les écosystèmes méditerranéens;

8. Prend note en outre des références à la région de la Méditerranée contenues aux paragraphes 37 et 38 du communiqué adopté à la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Limassol (Chypre) du 21 au 25 octobre 1993 5/;

9. Rappelle les décisions prises à la deuxième Réunion ministérielle des pays de la Méditerranée occidentale, tenue à Alger en octobre 1991, et la décision concernant la prochaine réunion au sommet des pays de la Méditerranée occidentale, qui se tiendra à Tunis;

10. Rappelle également la déclaration finale adoptée à la première session ordinaire du Conseil présidentiel de l'Union du Maghreb arabe, tenue à Tunis du 21 au 23 janvier 1990 6/;

11. Rappelle en outre la déclaration du Conseil européen sur les relations entre l'Europe et le Maghreb 7/, publiée à Lisbonne le 25 juin 1992, qui précise les vues de la Communauté européenne et de ses Etats membres sur les principes et mesures propres à renforcer la stabilité et la sécurité et à favoriser le progrès économique, social et culturel dans la région;

12. Prend acte du rapport final du colloque international sur l'avenir de la région méditerranéenne, tenu à Tunis les 4 et 5 novembre 1992;

3/ Voir A/47/675-S/24816, annexe.

4/ A/47/361-S/24370, annexe.

5/ A/48/564, annexe.

6/ A/45/110, annexe.

7/ A/47/310, annexe.

13. Note que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a tenu un séminaire sur la Méditerranée à La Vallette du 17 au 21 mai 1993 et que, sous les auspices de l'Union de l'Europe occidentale, deux autres séminaires ont été tenus à Madrid, en octobre 1992, et à Rome, en mars 1993, portant respectivement sur la sécurité et la coopération en Méditerranée occidentale et sur la dimension sud de la sécurité européenne;

14. Rappelle les conclusions et recommandations de la première Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée 8/, tenue à Malaga (Espagne) du 15 au 20 juin 1992, au cours de laquelle a notamment été lancé un processus pragmatique de coopération appelé à prendre progressivement plus de vigueur et d'extension, à donner naissance à un élan positif et irréversible et à faciliter le règlement des différends;

15. Encourage l'appui étendu que n'a cessé de rencontrer parmi les pays méditerranéens l'idée de réunir une conférence sur la sécurité et la coopération dans la Méditerranée, ainsi que les consultations régionales en cours visant à créer les conditions favorables à sa convocation;

16. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

81e séance plénière
16 décembre 1993

8/ Voir A/C.1/47/8, annexe, appendice.